

Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

du 24 octobre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.

² Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Partenariat enregistré

Art. 3 Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Calcul de l'impôt

Art. 4 ¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.

² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.

SECTION 2 : Rattachement personnel

1. Modification
de l'assujettisse-
ment

Art. 5 ¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt¹⁾ sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.

³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt¹⁾, chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

2. Domicile
séparé des
époux

Art. 6 Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt¹⁾, une répartition des éléments imposables est effectuée.

3. Séjour fiscal
a) Principe

Art. 7 Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

b) Répartition
des éléments
imposables

Art. 8 La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.

SECTION 3 : Rattachement économique

1. Immeubles, entreprises et établissements stables
a) Fortune immobilière

Art. 9 ¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100'000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétiés dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

b) Entreprises et établissements stables

⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt¹⁾ inférieurs à 50'000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.

2. Gains au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI

Art. 10 ¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt¹⁾, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt¹⁾ et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.

² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.

3. Gains immobiliers
a) Principe

Art. 11 ¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.

b) Imputation des pertes

² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt¹⁾ sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent

éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et, ce, en proportion de ces gains.

4. Entreprises
agricoles

Art. 12 ¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6 % dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50'000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétiés dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

SECTION 4 : Rôle des contribuables

Art. 13 ¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.

² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.

³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujétiement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).

⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujétiement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.

SECTION 5 : Frais

Art. 14 ¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.

SECTION 6 : Voies de droit

Art. 15 La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 16 Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

La présidente :
Anne Froidevaux

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11